



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **27 MARS 2025**

ID : 057-245700695-20250319-B20250318_15_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze mars sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Vice-Président en charge de la Mobilité et de la Coopération transfrontalière, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplaçant le Président,

Conformément à la délibération n° 10 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Roland BALCERZAK en tant que Vice-Président,

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER (arrivé au point 7), Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Etaient excusés : Michel PAQUET, Guy KREMER

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7

Nombre de votants : 8 jusqu'au point 7 (M. ZENNER ne participe pas au vote du point 7), puis 9 à partir du point 8

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Manon TURPIN, service communication Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusés : Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



15. Objet : Association JUST - Convention de partenariat pour le Projet Eloquence 2025 - Avenant n° 1

Vu la décision n° 10 du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2024 autorisant la signature de la convention de partenariat avec l'association JUST pour le Projet Eloquence 2025, d'intérêt communautaire,

Considérant l'évolution positive de ce projet et le nombre élevé de classes de CM2 participantes, supérieure aux prévisions initiales établies pour l'année 2025,

Considérant l'augmentation du nombre d'interventions scolaires destinées à sensibiliser les élèves de CM2 du territoire communautaire à la prise de parole en public, avec l'expertise de comédiens professionnels reconnus,

Considérant l'augmentation nécessaire des crédits dédiés à la concrétisation de ce projet, à hauteur de 1 900,00 €,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Culture » du 19 février 2025,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 relatif à la convention de partenariat avec l'association JUST pour le Projet Eloquence 2025,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 mars 2025

Le Vice-Président,

Roland BALCERZAK



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' shape with a vertical line extending upwards from the right side.

**PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION
D'UN PROJET CULTUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION



ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée "la Communauté de Communes", dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, habilité par décision N°..... du Bureau communautaire en date du

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « JUST », ci-après dénommée « l'Association », dont le siège se situe en 26A rue du Maréchal Foch, La Résidence « La Ferme Saint Martin », 57050 LE BAN SAINT MARTIN, représentée par Jean STRELZYK, en qualité de Président,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La CCCE met en œuvre le Projet Eloquence 2025 en partenariat avec l'association JUST. Ce partenariat se concrétise par une convention annuelle qui intègre le spectacle de stand-up dédié aux scolaires, les interventions auprès des élèves de CM2 pour les sensibiliser à la prise de parole en public et l'organisation d'un concours d'éloquence.

La convention de partenariat pour ce projet d'intérêt communautaire 2025 a été actée par le Bureau communautaire du 10 décembre 2024, avec l'objectif initial de doubler les créneaux d'interventions scolaires réalisés en 2024 (12 groupes, rassemblant 154 élèves de CM2).

En 2025, l'intérêt grandissant des écoles du territoire communautaire pour le Projet Eloquence a conduit à l'inscription de 365 élèves, répartis dans 28 groupes. Ce nombre de groupes dépasse le chiffrage initialement calculé dans la convention annuel et conduit donc à la proposition d'une aide complémentaire à hauteur de 1 900 € (1 600 € de frais d'intervention, 200 € de frais de déplacement et 100 € de frais de restauration).

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Culture du 19 février 2025,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu de la mise en œuvre du Projet Eloquence 2025, il est convenu JUST une aide financière complémentaire afin de permettre l'organisation qualitative pour toutes les classes inscrites dans le projet. Il convient donc de modifier le Titre 3 de la convention initiale, relatif au soutien de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : DUREE

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature et reste valable jusqu'au terme de la convention initiale soit le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU TITRE 3 DE LA CONVENTION INITIALE : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE

Article 1 : Aide financière

Le soutien de la Communauté de Communes est d'ordre financier. Pour l'organisation du Projet Eloquence, en complément des coûts liés à la campagne de communication et supportés directement par la Collectivité, la subvention totale maximale de la CCCE au profit de l'Association s'élève à 19 600,00 €.

Cette subvention doit couvrir l'intégralité des dépenses liées aux interventions dans les écoles, à l'organisation du spectacle et du concours d'éloquence destinés aux scolaires.

La contribution financière de la Communauté de Communes n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget,
- Le respect par l'Association des obligations issues de la présente convention ;
- La vérification par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 54 % du montant de la subvention retenue à la signature de la convention, soit **10 620 €**,
- 10 % du montant de la subvention retenue à la signature du présent avenant, soit **1 900 €**,
- le solde sur présentation des bilans financiers et qualitatifs, soit **7 080 €**.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

Fait à _____ le _____

Pour l'Association, son Président, Jean STRELZYK

Pour la Communauté de Communes, son Président, Michel PAQUET

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION :J U S T.....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait au Ban Saint Martin le 26 novembre 2024...

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association JUST

STRELZYK Jean



JUST

Organisation de spectacles
associationjust@gmail.com
26A rue du Maréchal FOCH
57050 LE BAN SAINT MARTIN

Association inscrite au Registre de
Metz au Volume 172_Folio 31

